



Dix-huitième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Incidences financières du projet de résolution VIII présenté
par la Troisième Commission sous la cote A/5606

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raouf BOUDJAKDJI (Algérie)

1. Conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a examiné à ses 1045^{ème} et 1046^{ème} séances, les 20 et 21 novembre 1963, les incidences financières d'un projet de résolution de la Troisième Commission concernant les sessions de la Commission des droits de l'homme (A/5606, par. 90, projet de résolution VIII).
2. La Commission était saisie de rapports du Secrétaire général (A/C.5/994) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5611).
3. Le Secrétaire général évaluait à 26 000 dollars les dépenses à engager au cas où a) l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution en question et où b) le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-sixième session (décembre 1963), approuverait une réunion de la Commission des droits de l'homme qui se tiendrait au Siège, à New York, avant le 15 mars 1964. Le Secrétaire général aurait alors à demander à l'Assemblée de rétablir, au chapitre premier du projet de budget pour 1964, les 26 000 dollars qui avaient été supprimés, en première lecture, comme suite à la décision prise par le Conseil, le 1er août 1963, de ne pas prévoir de session des commissions techniques (autres que la Commission des stupéfiants) en 1964.

4. Dans son rapport (A/5611, par. 3), le Comité consultatif reconnaissait que si l'Assemblée générale et le Conseil économique et social prenaient les décisions envisagées au paragraphe 3 ci-dessus, il faudrait autoriser des dépenses supplémentaires au budget de 1964. De l'avis du Comité, le montant estimatif de 26 000 dollars prévu par le Secrétaire général était raisonnable dans les circonstances présentes. Toutefois, le Comité recommandait de ne pas ouvrir dès maintenant ce crédit au budget de 1964; il suggérait plutôt d'autoriser le Secrétaire général à engager les dépenses nécessaires une fois que le Conseil économique et social aurait décidé de rétablir la session de 1964 de la Commission des droits de l'homme. Il suggérait aussi de recourir, dans ce cas particulier, à la procédure énoncée au paragraphe 1 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, procédure qui permettrait en outre de calculer plus exactement les dépenses en jeu.

5. De plus, le Comité consultatif présentait des observations (A/5611, par. 4-6) sur les questions de principe soulevées par le projet de résolution de la Troisième Commission; ces observations peuvent se résumer comme suit :

- a) Le Comité reconnaissait pleinement l'importance de la question dont la Commission des droits de l'homme était saisie. Tel était aussi, à n'en pas douter, l'avis du Secrétaire général, du Conseil économique et social et de la Cinquième Commission;
- b) Comme suite à l'appel pressant que lui avait adressé le Secrétaire général (E/3741), appuyé par le Comité consultatif (A/5507, par. 71), en vue d'une réduction substantielle du programme des conférences de 1964, le Conseil avait décidé sans opposition, le 1er août 1963, de supprimer toutes les sessions de ses commissions techniques prévues pour 1964, à l'exception d'une session de la Commission des stupéfiants;
- c) C'était sur la base de cette décision du Conseil qu'avaient été établies les prévisions de dépenses révisées, prévisions que la Cinquième Commission avait approuvées à l'unanimité, en première lecture, à sa 1020^e séance, le 17 octobre 1963. De nombreuses délégations avaient, préalablement, félicité le Conseil de sa décision, qui représentait un premier pas très satisfaisant dans la voie de la rationalisation;

- d) Les recommandations que le Comité consultatif avait adressées au Conseil économique et social en juillet 1963 (E/3801) tenaient nécessairement compte - de même que les propositions du Secrétaire général et les décisions du Conseil et de la Cinquième Commission - de l'ensemble des activités de l'ONU dans le domaine économique et social et dans d'autres domaines. Parmi ces activités, nombreuses étaient celles qui, comme les programmes relatifs aux droits de l'homme, étaient de la plus haute importance. Cela dit, le Comité consultatif était tenu de prendre en considération tous les intérêts en jeu et de recommander la façon d'y répondre au mieux sur le plan administratif et budgétaire, eu égard aux ressources disponibles et à la situation financière de l'Organisation;
- e) Tout en s'inclinant devant l'inquiétude que la Troisième Commission éprouvait à l'idée du retard que connaîtraient les activités consacrées aux droits de l'homme, le Comité consultatif ne pouvait appuyer la suggestion tendant à ce que le Conseil économique et social et la Cinquième Commission reviennent sur leur décision;
- f) Le Comité consultatif s'associait pleinement à la position que le Secrétaire général avait prise, dans une note à la Troisième Commission, le 25 octobre 1963 (A/C.3/L.1144) :

"Le Secrétaire général tient toutefois à signaler que les vues exprimées dans son rapport (E/3741) au Conseil économique et social à sa trente-cinquième session, et qu'il a répétées dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil à sa trente-sixième session, demeurent valables. Etant donné qu'en prenant sa décision le Conseil économique et social a tenu pleinement compte de tous les éléments relatifs à son calendrier des conférences en 1964, le Secrétaire général espère, pour des raisons administratives et budgétaires, que le calendrier de réunions sera maintenu sous la forme approuvée par le Conseil."

6. Le représentant de l'Argentine a déclaré que sa délégation souhaitait vivement que l'on trouve une solution satisfaisante aux aspects administratif et budgétaire du problème. Le Conseil économique et social avait pris une importante décision à l'appui du programme d'aménagement optimum du dispositif d'ensemble et de son maintien dans les limites acquises; il n'avait pas agi à la légère, mais après

/...

mûre réflexion à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions. La décision du Conseil, qui permettait au Secrétaire général d'établir un programme de travail rationnel tenant compte des besoins spéciaux et des circonstances particulières de 1964, avait été favorablement commentée par de nombreux membres de la Cinquième Commission. Il était clair, d'après son rapport (A/5611), que le Comité consultatif avait soigneusement considéré l'ensemble du problème et pesé chacun de ses éléments. La procédure de financement recommandée au paragraphe 3 dudit rapport avait le mérite de ne préjuger en rien la décision que prendrait le Conseil, tandis que les paragraphes 5 et 6 renfermaient des observations d'une importance fondamentale concernant une saine politique administrative et budgétaire. La Cinquième Commission qui avait des responsabilités spéciales en la matière, ne pouvait mieux faire que de communiquer les observations du Comité consultatif à l'Assemblée générale. Le représentant de l'Argentine a donc proposé que la Cinquième Commission prenne note du rapport du Comité consultatif et adresse à l'Assemblée générale un rapport où elle ferait siennes les recommandations du Comité consultatif concernant les incidences financières du projet de résolution de la Troisième Commission, énoncées au paragraphe 3 du rapport du Comité (A/5611). En outre, le rapport de la Cinquième Commission devrait refléter l'opinion du Comité consultatif sur les questions de principe en jeu, ainsi que les vues exprimées par les membres de la Cinquième Commission.

7. Les délégations qui approuvaient les recommandations et observations du Comité consultatif figurant aux paragraphes 3 et 4 à 6 de son rapport (A/5611) ont présenté les arguments suivants :

- a) A sa précédente session, l'Assemblée générale avait souligné que les organes compétents devraient faire preuve de modération en établissant leurs programmes de réunions pour 1964 à New York, en raison des gros travaux de construction qui devaient avoir lieu au Siège. Puis le Secrétaire général avait présenté des suggestions précises (E/3741) au Conseil économique et social concernant le programme des conférences pour 1964. Le Comité consultatif avait repris ces suggestions, qui comprenaient la suppression des sessions de 1964 de la Commission des

questions sociales et de la Commission des droits de l'homme (E/3801).

Il ne pouvait faire de doute qu'en présentant leurs suggestions au Conseil, le Secrétaire général et le Comité consultatif avaient pesé tous les facteurs en jeu, notamment l'importance et l'urgence des travaux de ces commissions. De son côté, le Conseil avait approuvé les suggestions du Secrétaire général dans leur totalité et révisé son calendrier des conférences pour 1964 en conséquence. Sa décision avait été très vivement approuvée par la Cinquième Commission;

- b) Il était essentiel, dans l'intérêt de la discipline administrative, de ne pas admettre d'exception à un programme qui avait été soigneusement conçu comme un tout rationnel et intégré, grâce à une coordination exemplaire entre les organes intéressés. Le Conseil avait tenu compte des incidences administratives et financières. Il serait donc paradoxal et même déplacé, de la part de la Cinquième Commission, de paraître faire peu de cas de ces incidences en remettant en question la décision du Conseil;
- c) Les paragraphes 4 à 6 du rapport du Comité consultatif avaient directement trait au problème. Aucun fait se rapportant à l'étude d'une question ne pouvait être légitimement soustrait à l'examen d'un organe principal. La Troisième Commission avait présenté un rapport sur le fond du problème. Pour ce qui était des questions de la compétence de la Cinquième Commission, se borner à dire que la session de 1964 de la Commission des droits de l'homme coûterait 26 000 dollars serait être incomplet, et donc risquer d'induire en erreur. Revenir sur un programme des conférences adopté d'un commun accord aboutirait à l'anarchie administrative et serait à l'opposé d'un comportement rationnel. Il appartenait à la Commission de souligner toutes les conséquences financières d'une telle mesure, celles qui affecteraient le budget de 1964 comme celles moins directes mais beaucoup plus lourdes, qui grèveraient le personnel et les services. L'Assemblée générale et le Conseil pourraient alors décider en pleine connaissance de cause;

/...

- d) Plusieurs délégations au Conseil avaient exprimé des doutes concernant une ou plusieurs parties de la décision du 1er août 1963. Il y avait eu ainsi des partisans du maintien en 1964 d'une session soit de la Commission des questions sociales, soit de la Commission des droits de l'homme, soit encore de la Commission du commerce international des produits de base. Mais le Conseil, ayant pesé tous les aspects du problème, avait pris une décision. Etant donné cette décision, il était parfaitement logique, tout en considérant qu'une session de la Commission des droits de l'homme en 1964 serait, en soi, avantageuse, d'approuver le rapport du Comité consultatif dans sa totalité;
 - e) Le projet de résolution de la Troisième Commission devait être interprété comme un vœu que le Conseil étudierait à la reprise de sa session, compte dûment tenu des arguments avancés tant à la Troisième qu'à la Cinquième Commission;
 - f) Il ne pouvait être question d'imposer au Conseil de revenir sur sa décision et l'Assemblée générale ne pouvait se substituer à lui sur ce point. Rien dans les observations du Comité consultatif ne laissait apparaître une telle intention;
 - g) La procédure recommandée par le Comité consultatif pour le financement de la session, - si elle devait se tenir - c'est-à-dire le recours à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, était sage, car elle ne préjugait pas la décision que le Conseil prendrait en décembre 1963. Elle permettait en outre au Conseil de choisir, parmi les solutions possibles, une formule qui ne comporterait pas d'incidences financières.
8. D'autres délégations, tout en approuvant l'état des incidences financières - et étant donné que la reprise de la session du Conseil ne précéderait vraisemblablement pas la clôture de la présente session de l'Assemblée - la procédure de financement recommandée par le Comité consultatif (A/5611, par. 3), ont été d'avis que le rapport de la Cinquième Commission devrait omettre les autres observations du Comité consultatif, qui avaient trait aux questions de principe. Il n'appartenait pas à la Cinquième Commission de faire sienne la

déclaration du Comité consultatif (A/5611, par. 6) selon laquelle il "ne saurait appuyer la suggestion tendant à ce que le Conseil économique et social revienne sur la décision qu'il a prise en juillet, et à ce que la Cinquième Commission revienne sur la décision qu'elle a prise à la session en cours de l'Assemblée générale lors de l'examen en première lecture du chapitre premier du projet de budget pour 1964". L'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale était conçu en termes précis et disposait que la Cinquième Commission doit déterminer "les incidences d'une proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies", c'est-à-dire indiquer le montant du crédit à voter pour couvrir les dépenses prévues. Le Comité consultatif avait jugé le montant prévu par le Secrétaire général "raisonnable dans les circonstances présentes", et c'était sur cette opinion que devait se fonder l'état des incidences financières que présenterait la Cinquième Commission. Il fallait considérer aussi que la Troisième Commission, en proposant de tenir au Siège une session qui s'achèverait avant le 15 mars 1964, avait pleinement tenu compte des avertissements du Secrétaire général concernant le manque de services et de personnel de conférences. En outre, s'il était loisible au Comité consultatif d'exprimer un avis sur l'opportunité de revenir sur la décision adoptée en août 1963 par le Conseil, le rôle de la Cinquième Commission en la matière se limitait à indiquer les incidences financières de la proposition de la Troisième Commission.

9. On a dit que le Comité consultatif avait donné une image incomplète de la situation. Certes, le Conseil avait fait preuve d'un esprit de discipline administrative stricte, et sur ce point il n'y avait pas eu d'opposition. Mais plusieurs membres du Conseil avaient souligné que la Commission des droits de l'homme, étant donné son programme de travail exceptionnellement chargé, méritait une attention particulière. Ils avaient ajouté qu'il serait illogique de renoncer à la session de 1964 de la Commission elle-même tout en maintenant la session de son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

10. Il a été dit aussi que le débat à la Cinquième Commission ne faisait que compliquer une question fort simple. La somme en jeu était minime, surtout si l'on songeait aux nombreuses dépenses, lourdes et loin d'être indispensables, que la Commission avait déjà approuvées en première lecture du budget de 1964. La

Troisième Commission avait étudié la question avec soin et adopté le projet de résolution à une forte majorité, et il était inconcevable que les 68 délégations qui avaient voté pour à cette Commission voteraient contre à la Cinquième Commission. Ni le Comité consultatif, ni la Cinquième Commission, ne devaient chercher à influencer la décision du Conseil économique et social. Il appartenait au contraire à la Cinquième Commission d'inscrire les 26 000 dollars au budget en deuxième lecture.

11. Une autre délégation a souligné les graves conséquences auxquelles on s'exposerait en se prononçant contre une session de la Commission des droits de l'homme en 1964. Cette Commission avait été créée en application de l'Article 68 de la Charte et s'était vu confier des tâches d'une importance universelle touchant la rédaction de projets de déclarations et de conventions. Tout récemment, l'Assemblée générale avait, par sa résolution 1906 (XVIII), ajouté encore au programme de travail déjà chargé de la Commission en lui demandant de préparer un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, projet que l'Assemblée étudierait à sa prochaine session. Des considérations techniques, si valables qu'elles fussent d'un point de vue essentiellement budgétaire, ne devaient pas entraver les activités, indispensables et urgentes, de la Commission des droits de l'homme.

12. Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a précisé que les paragraphes 3 et 6 du rapport du Comité (A/5611) n'étaient pas contradictoires, comme on l'avait donné à entendre, mais bien radicalement différents quant à leur objet. Le paragraphe 3 traitait de la seule question dont la Cinquième Commission pouvait, dans les limites de sa compétence, se considérer comme saisie : celle des conséquences budgétaires des deux éventualités envisagées dans ce paragraphe. Le Comité consultatif n'avait bien entendu nullement revendiqué le droit de présenter des recommandations sur le fond du projet de résolution de la Troisième Commission. Ce droit appartenait au Conseil, et à lui seul. Quant au paragraphe 6, le Comité se bornait à y réitérer la position qui était depuis longtemps la sienne touchant les aspects administratifs et budgétaires de la question de savoir si les commissions techniques du Conseil devaient se réunir tous les ans ou - comme le recommandait le Comité - tous les deux ans.

13. A sa 1046^{ème} séance, la Cinquième Commission a approuvé à l'unanimité la première partie de la proposition argentine (par. 6 ci-dessus). En conséquence, la Commission informe l'Assemblée a) que si elle adopte le projet de résolution soumis par la Troisième Commission (A/5606, par. 90, projet de résolution VIII) et si le Conseil économique et social reconsidère son calendrier des conférences pour 1964 de sorte que la Commission des droits de l'homme puisse tenir une session avant le 15 mars de cette même année, il faudra autoriser des dépenses supplémentaires d'un montant maximum de 26 000 dollars au chapitre premier du projet de budget de 1964; et b) qu'il conviendrait de ne pas ouvrir dès maintenant ce crédit au budget de 1964, mais plutôt d'autoriser le Secrétaire général à engager les dépenses nécessaires, en recourant à la procédure énoncée au paragraphe 1 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour 1964, une fois que le Conseil économique et social aura décidé de rétablir la session de la Commission des droits de l'homme.
